

d'origine, constitue la juste valeur marchande. Cependant, ce prix peut être rajusté pour que la comparaison entre la juste valeur marchande et le prix d'exportation soit équitable.

Des droits compensateurs sont imposés lorsque des exportations subventionnées par le gouvernement du pays exportateur sont vendues à un prix inférieur au prix demandé sur le marché national et menacent ainsi l'industrie du pays importateur. L'aide financière comprend toute prime ou subvention accordée directement ou indirectement par un gouvernement ou une autre autorité aux fins de la production ou de l'exportation de produits.

Si les faits portés à leur connaissance prouvent qu'il y a réellement vente à perte ou aide financière et que celles-ci causent ou menacent de causer un tort sensible à une industrie de la Communauté, les autorités peuvent aussi imposer des frais provisoires en attendant les résultats d'une enquête approfondie. Aucun droit ne peut être imposé en vertu d'une ordonnance de frais provisoires, mais une garantie (habituellement un dépôt en espèces) peut être exigé pour couvrir tout droit susceptible d'être imposé. La durée de validité des ordonnances de frais provisoires est habituellement de trois mois. Dans le cas d'importations provenant de pays signataires du Code anti-dumping du GATT (dont le Canada), la Commission prolongera cette durée de six mois si les exportateurs et les importateurs en cause en font la demande.

Avant que l'enquête ne débute, la Commission doit informer toutes les parties en cause des détails de l'affaire en publiant un avis dans le *Journal officiel de la Communauté européenne*. De même, le gouvernement canadien et tout exportateur canadien directement intéressé est informé lorsqu'une enquête est envisagée.

Le manufacturier et l'exportateur étrangers de même que l'importateur du produit en question sont tenus de fournir toute preuve demandée relativement à une plainte de dumping et présenter toute objection à l'appui de leur position. De même, les consommateurs et les utilisateurs de produits importés peuvent exprimer leur opinion, puisqu'il appartient à la Commission de déterminer s'il y a lieu d'imposer un droit quelconque pour protéger les intérêts de la Communauté. La Communauté n'a pas le pouvoir d'obliger une personne à lui fournir des renseignements, mais il est dans l'intérêt de toutes les parties de prendre des décisions éclairées, à la lumière de faits et de considérations pertinentes.